

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-cinquième session**  
Points 34, 39, 64, 66 et 75 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-sixième année**

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales  
et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

**Promotion et protection des droits de l'enfant**

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

**Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

**Lettre datée du 25 juillet 2011, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, j'ai le regret de vous informer que le 14 juillet 2011, par suite de l'explosion d'un engin dissimulé dans un jouet, une fillette azerbaïdjanaise âgée de 13 ans, Aygun Shahmaliyeva, a trouvé la mort et que sa mère, Elnara Shahmaliyeva, âgée de 32 ans, a été grièvement blessée. Ce terrible accident a eu lieu dans le village d'Alibayli, situé dans le district azerbaïdjanais de Tovuz, à la frontière avec la République d'Arménie.

Le jouet dans lequel avait été monté l'engin explosif a été trouvé par la victime dans la rivière de Tovuz, qui trouve sa source sur le territoire arménien et passe par le village d'Alibayli. D'après les conclusions de l'enquête préliminaire, ce jouet piégé a été fabriqué en Arménie et intentionnellement jeté dans la rivière pour que des enfants des établissements azerbaïdjanais voisins le récupèrent.

Comme je vous en ai déjà informé, malgré la conclusion officielle d'un cessez-le-feu, les attaques délibérées des forces armées de l'Arménie contre les civils azerbaïdjanais et leurs biens, en violation du droit international en vigueur, sont devenues plus fréquentes et plus violentes ces derniers mois et ont fait de nombreux morts et entraîné de nombreuses mutilations parmi les habitants résidant à proximité de la ligne de front (A/65/780-S/2011/132, A/65/821-S/2011/251, A/65/872-S/2011/379). Ainsi, le 8 mars 2011, un enfant azerbaïdjanais de 9 ans a été tué par



un franc-tireur arménien. Le 26 mai 2011, la population civile du village de Chiragli, situé dans le district azerbaïdjanais d'Agdam, a essuyé des feux nourris de la part des forces armées arméniennes. Le 3 juin 2011, un résident du district azerbaïdjanais d'Aghjabadi a été tué par des militaires arméniens dans le village de Chemenli, situé dans le district azerbaïdjanais d'Agdam.

Les tentatives de la République d'Arménie de nier sa responsabilité dans ces crimes sont sans fondement et doivent être rejetées de but en blanc.

Les faits susmentionnés ne sont pas les seuls cas d'attaques délibérées perpétrées contre des civils azerbaïdjanais par les forces armées arméniennes, des groupes terroristes ou des groupes de mercenaires dans le cadre de l'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Ainsi, la déportation forcée de quelque 230 000 Azerbaïdjanais chassés de leurs foyers en Arménie à la fin des années 80 s'est accompagnée de meurtres, de tortures, de disparitions forcées et autres crimes dans toute l'Arménie et même les enfants n'ont pas été épargnés.

Par ailleurs, à la suite des attaques terroristes perpétrées par des terroristes arméniens sur le territoire azerbaïdjanais depuis la fin des années 80 contre des biens civils, notamment des sites industriels et des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres, plus de 2 000 citoyens azerbaïdjanais ont trouvé la mort, pour l'essentiel des enfants, des femmes et des personnes âgées.

À la fin de 1991 et au début de 1992, l'Arménie a engagé des opérations de combat sur le territoire azerbaïdjanais. Cette période et les années qui ont suivi jusqu'au décret d'un cessez-le-feu en 1994 ont été marquées par une aggravation des attaques à l'encontre des civils azerbaïdjanais par leur ampleur, leur intensité et leur fréquence. En février 1992, comme chacun le sait, la ville de Khojaly dans la région azerbaïdjanaise de Daghylyq Garabagh (Nagorno Karabakh) a été prise et sa population civile a été décimée lors d'un massacre sans précédent. Pendant l'attaque et la prise de cette ville, des centaines d'Azerbaïdjanais ont été exterminés, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées; des milliers de civils ont été blessés et pris en otage, dont bon nombre sont toujours portés disparus; quant à la ville, elle a été entièrement rasée.

Dans les résolutions qu'il a adoptées en 1993 en réaction à l'occupation des territoires azerbaïdjanais, le Conseil de sécurité a fait spécifiquement référence à des violations du droit international humanitaire, notamment des attaques contre des civils et des bombardements dans des zones peuplées. Par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme est arrivée à une conclusion importante en qualifiant les infractions perpétrées par les forces militaires arméniennes contre les civils azerbaïdjanais dans leur tentative d'invasion d'actes extrêmement graves qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

L'analyse globale des causes et des conséquences tragiques de la guerre déclenchée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan montre très clairement que les attaques récentes contre des civils azerbaïdjanais n'étaient pas des actes isolés ou sporadiques, mais qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une politique systématique de la part de l'Arménie tendant à encourager et à banaliser les atrocités.

La République d'Azerbaïdjan condamne fermement les provocations de la partie arménienne, qui ne sauraient permettre l'instauration d'un climat de confiance entre les parties et le règlement du conflit qui les oppose depuis de nombreuses années. En tuant intentionnellement des civils azerbaïdjanais, la République d'Arménie a démontré une fois de plus qu'elle ignorait les principes moraux et éthiques reconnus de tous et qu'elle refusait de respecter la Charte des Nations Unies et le droit international.

La République d'Azerbaïdjan demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de convaincre la République d'Arménie de cesser immédiatement d'ignorer et de mépriser la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés, y compris en prenant des mesures pour que ne restent pas impunis les crimes odieux perpétrés par la partie arménienne dans le cadre de son agression contre l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 39, 64, 66 et 75 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Agshin Mehdiyev

---